

Arrêt

n° 349 231 du 26 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2024, par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 06.06.2024, décision notifiée le 13.06.2024 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TRICHA *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 mai 2024 et a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le lendemain.

1.2. Le 28 mai 2024, les autorités belges ont sollicité des autorités allemandes la reprise en charge du requérant en application de l'article 13.1 du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), lesquelles autorités ont acquiescé à cette demande en date du 29 mai 2024.

1.3. Le 6 juin 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3-2 et 18-1d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 02.05.2024 ; qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 03.05.2024, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que les relevés de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 04.07.2019 (réf.: [...]) ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 23.05.2024, l'intéressé a reconnu avoir introduit une demande de protection internationale en Allemagne;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 le 28.05.2024 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités allemandes ont accepté la demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 le 29.05.2024 (réf. des autorités allemandes : [...]) ;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membre de famille en Belgique ;

Considérant que la fiche « vulnérabilité de l'intéressé », remplie lors du dépôt de sa demande de protection internationale, ne mentionne aucune vulnérabilité particulière ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 30.04.2024, concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré: « je suis en bonne santé » [sic] ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé ; considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ;

Considérant que l'intéressé n'a introduit aucune demande de régularisation sur base des articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des Etrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2022 update -avril 2023, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/04/AIDA-DE_2022update.pdf), ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés ;

Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités suédoises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé n'ait lieu) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, concernant les raisons de sa présence sur le territoire du Royaume, l'intéressé a déclaré : « Pour les droits de l'homme et pour le travail » [Sic] ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant ensuite que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-d dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; que dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société allemande, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus respectueux des droits de l'homme que l'Allemagne et que ses droits en tant que personne d'origine turque seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Allemagne ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée»; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que la volonté trouver un travail – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2 et 18-1d du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant aussi que si l'intéressé désire travailler en Belgique, celui-ci peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure spécifique qui est étrangère à la procédure d'asile;

Considérant également que lors de son audition à l'Office des Etrangers, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, en l'occurrence l'Allemagne, l'intéressé a déclaré : « Je ne veux pas retourner en Allemagne car ils voulaient me rapatrier en Turquie où je suis déserteur du service militaire et où j'ai deux procès ouverts contre moi et je serai alors arrêté et emprisonné » [Sic] ;

Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités allemandes que la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne a été rejetée ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 64) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant qu'à leur arrivée en Allemagne, les personnes transférées sont envoyées vers le lieu de séjour le plus proche et les autorités locales leur fournissent un logement et d'autres services d'accueil connexes ; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant que si une décision de refus leur a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne (AIDA, p.64) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp.89-93) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur État; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur, dès lors qu'il est souvent «

recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ; considérant également qu'il est nécessaire de demander une mesure provisoire au tribunal afin de suspendre l'éloignement ;

Considérant en outre que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant par ailleurs que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE (AIDA, pp. 17-88) ; que dès lors, l'intéressé pourra évoquer à nouveau les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de cette demande en Belgique ;

Considérant que l'Allemagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centres AnKER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.125) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale afghans et ukrainiens ; considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport

Tegel de Berlin initialement prévu jusque fin 2022, a été prolongé jusqu'au 15 mars 2023, aucune prolongation supplémentaire n'est prévu et récemment tout a été déplacé vers le Terminal C (p. 126) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnKER) ont été instaurés dans certains Etats fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; qu'en 2022, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 7,6 mois (p. 37) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initial, durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectif ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 111) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 112) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 115) ;

Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé ; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.115) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; considérant que des travaux de rénovation ont été entrepris dans un de ces centres suite aux critiques du public (p. 130) ;

Considérant que la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale est limitée en Allemagne et qu'ils n'ont pas le droit de choisir leur lieu de résidence ; que les demandeurs doivent rester sur le territoire en vertu d'une autorisation de séjour (Aufenthaltsgestattung) qui est généralement limité à la circonscription dans laquelle se trouve le centre d'accueil responsable ; que les demandeurs peuvent demander la levée de cette restriction pour des rendez-vous avec des ONGs ou pour se rendre sur leur lieu de travail (p.121) ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H. M. J. F. c Etat belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant en outre que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant encore une fois que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.17-182) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.17-92) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.93-129) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de Verica TRSTENJAK (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr)

un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant dès lors, qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes (sic) en Allemagne.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation du Règlement Européen 343/2003, de l'article 51/5 de la Loi du 15.12.1980, des articles 62 et 74/13 de la Loi du 15.12.1980, des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après CEDH), violation du principe selon lequel l'Autorité doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 3.2 du Règlement DUBLIN II, du droit d'être entendu, des droits de la défense et du devoir de minutie ».

Le requérant fait valoir ce qui suit : « ATTENDU [qu'il] ne connaît personne en Allemagne. QU'en cas de retour en Allemagne, il se retrouvera sans logement, sans emploi et sans moyens de subsistance. QU'il n'a actuellement aucun statut en Allemagne, ni le statut de réfugié, ni la protection internationale. QU'il craint d'être renvoyée (sic) dans son pays d'origine en cas de retour.

ATTENDU QUE la partie adverse s'est dispensée d'une analyse globale au regard de la compétence internationale qui lui incombait par la Loi violant ainsi le devoir de soin et de minutie et également son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

QUE par conséquent, la décision attaquée ne témoigne nullement d'une analyse minutieuse de [sa] situation concrète, particulièrement le risque de traitements au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'ALLEMAGNE.

QUE l'exécution de la décision attaquée a pour conséquence [son] transfert en ALLEMAGNE.

QU'il existe un risque réel que son renvoi en Allemagne l'expose à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH au vu des conditions d'accueil et le traitement des demandeurs d'asile en ALLEMAGNE.

QUE dans le cadre de l'examen de l'article 3 de la CEDH, il s'impose de vérifier toutes les informations relatives aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en ALLEMAGNE.

QUE l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales dispose que : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* »

QUE comme l'a indiqué la Cour Européenne des Droits de l'Homme, si l'article 3 de la Convention a été violé, il y a lieu de « *prendre en considération la vulnérabilité spécifique du requérant, inhérente à sa qualité de demandeur d'asile, du fait de son parcours migratoire et les expériences traumatiques qu'il peut avoir vécu en amont* » (MSS/BELGIQUE, §232).

QU'il apparait que la partie adverse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

ATTENDU QUE dans l'Arrêt n°141.818 du 25.03.2015, votre Conseil a rappelé qu'en ce qui concerne «*l'examen d'une situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux*

informations contenues dans des rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes dans la défense des droits de l'Homme ».

QUE la partie adverse n'a pas tenu compte d'informations récentes et objectives au sujet du dispositif d'accueil allemand desquelles il ressort une pénurie importante de logements et une violence raciste contre laquelle les autorités allemandes ne sont pas en mesure d'offrir une protection effective aux migrants, mais de plus, elle a procédé à une lecture partielle du rapport AIDA – *Asylum Information Database – Country report : Germany, 2022 update – Avril 2023* (ci-après rapport AIDA) sur lequel la décision litigieuse se fonde.

Qu'en outre, dans sa décision, la partie adverse ne fait que rappeler de manière générale et stéréotypée que l'Allemagne est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale et qu'en vertu du principe de confiance mutuelle entre Etats membres, on peut considérer que ce pays applique ces dispositions au même titre que la Belgique.

QUE partant, la décision de la partie adverse ne peut être tenue comme suffisamment motivée. QU'en effet, le rapport AIDA souligne les lacunes qui entachent le dispositif d'accueil allemand. Ces carences sont dues à l'afflux massif de migrants.

Dans certains cas, les demandeurs de protection internationale vivent dans la rue ou doivent rester dans des centres d'accueil surpeuplés avec une détérioration des conditions matérielles d'accueil [...]

QUE par ailleurs, divers articles de presse témoignent du mauvais traitement réservé aux migrants sur le territoire allemand :

– Human Rights Watch, « *Allemagne – Evénements de 2018 – Section du chapitre UE* » (disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2019/country-chapters/326081>): « *Bien qu'elles aient été moins nombreuses que les années précédentes, les attaques visant les réfugiés et les demandeurs d'asile restent préoccupantes.*

Au cours du premier semestre de 2018, la police a enregistré 627 agressions à l'encontre de réfugiés et de demandeurs d'asile en dehors de chez eux, et 77 attaques visant des foyers d'accueil de réfugiés.

Les manifestations xénophobes organisées en août dans la ville de Chemnitz, déclenchées par le meurtre d'un Allemand qui aurait été commis par deux ressortissants étrangers et qui a été exploité par l'extrême droite, ont été le théâtre de violences, notamment d'attaques contre des personnes perçues comme étant « non allemandes ».

– « *Allemagne: incidents dans un foyer de demandeurs d'asile* », 3 mai 2018 (disponible sur : <http://www.rfi.fr/europe/20180503-alle-magne-incidents-foyer-demandeurs-asile-ellwangen>): « *L'Allemagne a accueilli de nombreux réfugiés ces dernières années. La plupart ont déposé une demande d'asile. Et le nombre de ceux qui ont vu leur dossier rejeté augmente. Mais les expulsions qui sont la suite juridique d'une décision négative ne fonctionnent pas aussi bien que les responsables politiques le souhaiteraient. Des incidents lors d'une telle opération dans un foyer a surpris par son ampleur et provoqué des réactions négatives.*

« Nous n'avons jamais dû affronter une telle situation ». Le responsable de la police à Ellwangen comme ses collègues sur le terrain ne comptait certainement pas rencontrer une telle résistance lors de cette opération de routine.

Lundi soir, quelques policiers se rendent dans un foyer de la ville où sont hébergés avant tout des demandeurs d'asile africains. Leur objectif : appréhender un réfugié togolais qui devait être renvoyé en Italie. Conformément à l'accord de Dublin, ce pays, le premier où il a séjourné en Europe, est compétent pour traiter de sa demande d'asile. Mais environ 150 autres résidents de ce foyer se sont opposés violemment à la police qui a préféré interrompre son opération.

Jeudi matin, les forces de l'ordre sont revenues nombreuses et ont arrêté le Togolais qui doit être expulsé. Les autorités ont agi pour éviter qu'ailleurs l'échec de lundi soir ne constitue un précédent et pousse d'autres demandeurs d'asile à se solidariser violemment avec des réfugiés menacés d'expulsion.

*Le ministre de l'Intérieur fédéral a condamné ces actes et dénoncé des agissements qui remettent en cause l'accueil offert par l'Allemagne. **Horst Seehofer** veut augmenter le nombre d'expulsions d'étrangers en situation irrégulière. Il souhaite mettre en place des centres regroupant les personnes concernées ».*

QU'au-delà de cela, de multiples sources d'informations publiques et objectives indiquent un durcissement de la procédure d'asile allemande :

- Info migrants, « Les demandes d'asile continuent de baisser en Allemagne en 2020 », le 11 janvier 2021, (disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/29543/les-demandes-d-asile-continuent-de-baisser-en-allemande-en-2020>) : « La chute des voyages internationaux et la fermeture de frontières, notamment au printemps à cause de la propagation du coronavirus, expliquent en partie la baisse des demandes d'asile en 2020, a indiqué le ministre allemand de l'Intérieur, Horst Seehofer. Mais la politique migratoire allemande, qui s'est durcie depuis quatre ans, y serait aussi pour quelque chose, s'est satisfait le ministre conservateur, favorable à un plus strict contrôle des frontières.

Après la hausse soudaine des demandes d'asile en 2015 et 2016 (700 000 dossiers déposés), le gouvernement allemand avait réagi en limitant les conditions d'immigration dans le pays et en augmentant les expulsions des déboutés du droit d'asile (...) »

- RFI, « Allemagne : une nouvelle loi sur l'immigration pour faciliter les expulsions », 17 avril 2019 (disponible sur : <http://www.rfi.fr/europe/20190417-allemande-une-nouvelle-loi-immigration-faciliter-expulsions>):

« L'Allemagne vient d'adopter, ce mercredi 17 avril au matin, en Conseil des ministres, quatre nouveaux projets de loi sur l'immigration. Deux d'entre eux visent à faciliter l'intégration de réfugiés. Celui qui veut faciliter les expulsions de demandeurs d'asile déboutés suscite des polémiques en raison des mesures prévues. (...)

La nouvelle loi prévoit également la possibilité de placer les personnes concernées dans des prisons normales en attendant leur expulsion, les places dans les centres de rétention spécialement créés pour cela étant largement insuffisantes. Une mesure qui provoque des polémiques notamment à droite, car elle est contraire au droit européen estimant que cela n'est possible que si les personnes concernées constituent un danger pour la sécurité ».

- Dw, « L'Allemagne enregistre une baisse des demandes d'asile », 23 janvier 2019 (disponible sur : <https://www.dw.com/fr/lallemande-enregistre-une-baisse-des-demandes-dasile/a-47202764-0>): « Un nouveau rapport présenté par Berlin confirme une baisse du nombre de demandes d'asile. Le ministre allemand de l'Intérieur estime que l'Allemagne "reprenne de plus en plus la main sur l'immigration".

185.000 demandes d'asile ont été enregistrées en Allemagne en 2018. C'est ce qu'a indiqué Horst Seehofer ce mercredi matin. Le ministre allemand de l'Intérieur s'est félicité d'une baisse de 16% par rapport à l'année précédente.

La Syrie, l'Afghanistan, l'Irak et l'Iran figurent parmi les principaux pays d'origine des demandeurs d'asile, alors que le taux de protection a atteint 35% en 2018. En 2017, celui-ci était encore de plus de 43%.

Un plafond limité à 220 000 demandeurs d'asile par an

L'entrée de M. Seehofer au gouvernement en mars 2018 semble avoir joué sur cette tendance baissière. Depuis son accession au poste de ministre de l'Intérieur, la politique migratoire allemande s'est considérablement durcie, notamment depuis que l'Allemagne s'est fixée pour objectif de n'accueillir qu'entre 180.000 et 220.000 demandeurs d'asile par an.

Ce matin à Berlin, M. Seehofer s'est félicité du recul continu du nombre d'arrivants en Allemagne. Selon lui, "les mesures politiques prises dans le passé ont eu l'impact souhaité. Nous reprenons de plus en plus en main l'immigration, nous avons rétabli l'ordre et des règles claires ont été mises en application."

Un environnement administratif hostile

Cet objectif de limiter le nombre de demandeurs d'asile à 220.000 reste très critiqué, notamment de la part des centres d'aide aux migrants, qui notent ces derniers mois de plus en plus de difficultés pour déposer une demande d'asile. C'est le cas de Tanya Diem, directrice du Okumenischer Helferkreis de Sandhausen, un cercle qui soutient les migrants dans leurs démarches administratives : 'Tout ce qui valait il y a encore quelques années, avant que Horst Seehofer ne soit là, ne sont (sic) plus d'actualité. Les démarches sont souvent très complexes, déroutantes pour ceux qui ne les connaissent pas et extrêmement longue (sic)' ».

- Euronews, « L'Allemagne durcit sa politique migratoire », 27 juillet 2018 (disponible sur : <https://fr.euronews.com/2018/07/27/l-allemande-durcit-sa-politique-migratoire>): « L'immigration continue de dominer l'ordre du jour européen tout en mettant en lumière les divisions au sein de l'Europe, et ce malgré l'accord conclu fin juin pour renforcer les contrôles aux frontières et durcir les procédures de rapatriement des migrants déboutés d'une demande d'asile.

Récemment, l'Italie a rejoint le club des pays européens qui ont une politique migratoire restrictive, comme ceux à l'Est de l'Europe. Plus étonnant : l'Allemagne est aussi en train de tourner le dos à sa politique d'accueil généreuse qu'elle avait lancée en 2015.

Sous la pression de ses alliés politiques bavarois, Angela Merkel a cédé en acceptant non seulement d'endiguer l'immigration illégale, mais aussi de garantir des procédures d'expulsion plus rapides. (...) Des centres de transit ont aussi été créés dans le sud de l'Allemagne pour accélérer le traitement des demandes d'asile et expulser ceux qui sont déboutés.

Cette politique divise l'Allemagne même si aujourd'hui, une large majorité d'Allemands se disent favorables à des règles plus strictes en matière d'immigration ».

– Marcus Kahmann, « L'Allemagne fait marche arrière », **Plein droit** n°111, décembre 2016 (disponible sur : <http://www.gisti.org/spip.php?article5609>): « [Les] manifestations xénophobes et [la] montée en puissance de la droite populiste ont poussé le gouvernement allemand à rectifier l'image d'une hospitalité incontrôlée et à multiplier les initiatives législatives visant à diminuer les arrivées et à augmenter les départs de demandeurs d'asile (...) [De] grandes réformes de l'asile (Asylpakete) ont été adoptées par la grande coalition gouvernementale des chrétiens-démocrates et sociaux-démocrates. Elles introduisent des taux de reconnaissance du statut de réfugié différenciés en fonction des nationalités, une procédure d'asile dérogatoire (dite « voie rapide ») étant dès lors instituée pour les demandeurs de certaines nationalités. Elles augmentent par ailleurs le contrôle des demandeurs d'asile, en particulier dans les centres où ils sont accueillis, qui s'apparentent davantage à des lieux d'enfermement. (...) Contrairement à l'image d'une Allemagne généreuse, la procédure d'asile est un parcours du combattant, sans perspective pour certains ».

QUE suivant l'article 39/82, §4, alinéa 4, de la Loi du 15.12.1980 :

« Le Président de la Chambre ou du Juge (sic) des (sic) Contentieux des Etrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de violation de droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux »

QUE conformément à l'article 3.2, §2, du Règlement DUBLIN III : « Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances asymétriques (sic) dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable.

QUE l'analyse de la partie défenderesse n'est pas une analyse objective, impartiale et individualisée des informations disponibles et actuelles relatives à la situation des demandeurs d'asile en ALLEMAGNE.

QUE par ailleurs, force est de constater que contrairement à ce que tente de laisser croire la partie défenderesse, les sources de cette dernière font elles-mêmes état de **défaillances graves** dans le système d'accueil et le traitement des demandeurs d'asile en ALLEMAGNE.

QUE diverses sources objectives démontrent encore que, en cas de retour en ALLEMAGNE, [il] risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants : le nombre de places en structure d'accueil est insuffisant, les conditions d'accueil – quand il y a accueil – y sont désastreuses, des expulsions de masse y sont largement pratiquées, l'usage de la violence tant à l'égard des personnes se trouvant illégalement sur le territoire qu'à l'encontre des demandeurs d'asile est fréquent.

QUE selon les informations actuelles, contrairement aux sources sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse, il ressort que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en ALLEMAGNE sont déplorables :

- Manque de volonté politique d'accueillir les demandeurs d'asile ;
- Conditions d'accueil – lorsqu'il y a accueil – dégradantes ;
- Taux de reconnaissance extrêmement faible emportant un risque de refoulement ;
- Discrimination ;

QUE ces informations récentes témoignent encore des **carences effectives** que rencontrent les demandeurs d'asile en ALLEMAGNE.

Qu'il apparaît donc que la partie adverse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en ALLEMAGNE.

QU'en cas de retour en ALLEMAGNE, [il] coure (*sic*) indéniablement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et/ou dégradants, en violation de l'article (*sic*) 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

ATTENDU QUE l'ordre de quitter le territoire viole l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation, en ce que la partie défenderesse ne motive nullement la durée de dix jours qui [lui] est imposée.

QUE l'ordre de quitter le territoire [lui] octroie un délai de dix jours pour quitter la Belgique ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf [s'il] possède des documents requis pour s'y rendre.

QUE le délai prévu à l'article 74/14 précité prévoit un délai de principe de trente jours.

QUE si la partie défenderesse entend déroger à ce délai de principe, elle doit motiver sa décision puisqu'elle impose un délai inférieur au délai légal.

QU'aucune motivation de fait ou de droit n'est reprise dans la décision.

QUE Votre Conseil a déjà annulé un ordre de quitter le territoire en raison du défaut de motivation quant au délai, en l'occurrence l'absence de délai, pour quitter le territoire : (RvV, 22 mai 2017, n°187.290)

QUE cette jurisprudence peut être appliquée par analogie.

QUE par conséquent, la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée, violant l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée indique que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas que l'Allemagne soit bien l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale mais se contente d'arguer en substance que *«force est de constater que contrairement à ce que tente de laisser croire la partie défenderesse, les sources de cette dernière font elles-mêmes état de défaillances graves dans le système d'accueil et le traitement des demandeurs d'asile en ALLEMAGNE.*

QUE diverses sources objectives démontrent encore que, en cas de retour en ALLEMAGNE, [il] risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants : le nombre de places en structure d'accueil est insuffisant, les conditions d'accueil – quand il y a accueil – y sont désastreuses, des expulsions de masse y sont largement pratiquées, l'usage de la violence tant à l'égard des personnes se trouvant illégalement sur le territoire qu'à l'encontre des demandeurs d'asile est fréquent.

QUE selon les informations actuelles, contrairement aux sources sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse, il ressort que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en ALLEMAGNE sont déplorables :

- Manque de volonté politique d'accueillir les demandeurs d'asile ;
- Conditions d'accueil – lorsqu'il y a accueil – dégradantes ;
- Taux de reconnaissance extrêmement faible emportant un risque de refoulement ;
- Discrimination ;

QUE ces informations récentes témoignent encore des carences effectives que rencontrent les demandeurs d'asile en ALLEMAGNE.

Qu'il apparaît donc que la partie adverse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en ALLEMAGNE. [...] ».

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que *« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »*. Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence

constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfutable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé que la décision d'un Etat membre de transférer un demandeur vers l'Etat membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des Etats participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet Etat membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux Etats membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet Etat membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet Etat membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre

un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

Dans son recours, le Conseil observe que le requérant se contente principalement de mettre l'accent sur des extraits de rapports et articles déjà anciens évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, les difficultés d'accueil rencontrées par certains d'entre eux en raison du climat de défiance à l'égard des étrangers ainsi que du manque de volonté politique d'accueillir les demandeurs d'asile et le faible taux de reconnaissance. Cependant, il n'expose nullement en quoi il est susceptible d'être visé par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations.

Par ailleurs, s'agissant des éléments relatifs à la situation générale en Allemagne, desquels le requérant déduit un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un examen détaillé de la situation dans cet État pour en conclure que son renvoi dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de cette disposition.

Ce constat n'est pas utilement contesté par le requérant, qui se borne à considérer qu'en cas de transfert, « *[il] coure (sic) indéniablement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et/ou dégradants, en violation de l'article (sic) 3 de la CEDH et 4 de la Charte* », renvoyant à cet égard principalement à des articles de presse et au rapport AIDA actualisé en avril 2023.

Quant à ce, le Conseil relève que le fait que le requérant parvienne à une autre conclusion, en mettant en avant des difficultés au sein du système d'accueil allemand ainsi qu'un climat hostile en s'appuyant sur une sélection d'autres sources, toutes plus anciennes que celles de la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer que celle-ci n'a pas procédé à un examen rigoureux des informations en sa possession, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et rappelle qu'il appartient au requérant de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte à ses droits fondamentaux, *quod non*, en l'espèce.

Le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert vers l'Allemagne. En effet, le Conseil constate que, lors de son audition, le requérant, interrogé sur l'existence de raisons qui justifieraient son opposition au transfert vers l'Allemagne, s'est contenté de déclarer ceci : « Je ne veux pas retourner en Allemagne car ils voulaient me rapatrier en Turquie où je suis déserteur du service militaire et où j'ai deux procès (sic) ouverts contre moi et je serai alors arrêté et emprisonné .. [...] » (question 39). Ensuite, lorsqu'il lui a été demandé les raisons pour lesquelles il avait choisi la Belgique pour sa demande de protection internationale, il a simplement répondu : « Pour les droits de l'homme et pour le travail » (question 37). S'agissant de son état de santé, le requérant a fait état du fait qu'il était « en bonne santé ».

Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte querellé mais se borne essentiellement à prendre son contre-pied, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

In fine, s'agissant du grief dirigé à l'encontre de « l'ordre de quitter le territoire », le Conseil relève que le requérant n'y a plus d'intérêt dans la mesure où il ressort du dossier administratif qu'il a été transféré en date

du 1^{er} avril 2025. A cet égard, le Conseil précise que dans des arrêts rendus en Chambres réunies, le Conseil de céans a souligné que, dans le cadre du Règlement Dublin III, la seule « décision d'éloignement » possible est celle d'une décision de transfert. Les transferts vers les États membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin, lequel, lorsqu'il est applicable, doit être considéré comme une *lex specialis* qui prévaut sur la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La seconde décision attaquée est pourtant, à tort, identifiée par la partie défenderesse comme étant un « ordre de quitter le territoire ».

Au vu de ce qui précède, le motif selon lequel « *En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes (sic) en Allemagne* », doit être considéré comme l'injonction prévue à l'article 51/5, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et non comme fondant un ordre de quitter le territoire.

Etant donné le transfert du requérant vers l'Allemagne, l'injonction susmentionnée n'a plus de raison d'être. Partant, le Conseil estime que le recours est irrecevable à l'encontre du second acte attaqué, à défaut d'objet.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT